

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION
DE 60 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT
ET DE 5 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE
A LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE CASTELSARRASIN MOISSAC**

A.D. n° 2010-1443

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de la Région Midi-Pyrénées,

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille, notamment l'article L 313.1 à L 313.9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale, section sociale, émis en séance du 20 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 60 lits d'hébergement complet et de 5 lits d'hébergement temporaire à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT la conformité du projet aux orientations du schéma départemental des personnes âgées ;

CONSIDERANT que la demande de l'établissement répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne et justifie l'extension de 60 lits d'hébergement permanent et de 5 lits d'hébergement temporaire ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,

A R R E T E N T :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 09-1861 du 3 décembre 2009 est modifié comme suit :

Article 2 : La demande présentée par l'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac en vue de l'extension de 60 places d'hébergement permanent et de 5 places d'hébergement temporaire est autorisée. La capacité de l'E.H.P.A.D. est donc fixée à 394 lits d'hébergement complet, 8 lits d'hébergement temporaire et 12 places d'accueil de jour ainsi répartie :

Site de Castelsarrasin, 72 route de la Mouline :

- 219 lits d'hébergement complet,
- 3 places d'hébergement temporaire.

Site de Moissac, rue Antoine Bourdelle :

- 175 lits d'hébergement complet (115+60),
- 5 places d'hébergement temporaire,
- 12 places d'accueil de jour.

Article 3 : L'extension est accordée au titre de 2010.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

- FINESS de l'établissement : 82 000 347 3
- Code catégorie : 200 (maison de retraite)
- Code discipline d'établissement : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code activité : 11 (hébergement complet internat)
- Capacité autorisée : 394 (334+60)
- Clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Les caractéristiques de l'hébergement temporaire de 5 places seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

- FINESS de l'établissement : 82 000 347 3
- Code catégorie : 200 (maison de retraite)
- Code discipline d'établissement : 657 (accueil en maison de retraite)
- Code activité : 11 (hébergement complet internat)
- Capacité autorisée : 5 places
- Clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants.

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L 313-4.

Article 7 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 07.

Article 9 : Le Délégué Territorial de l'ARS Midi-Pyrénées, le Directeur du C.H.I.C. et le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, et affiché pendant un mois à la Préfecture, au Conseil Général et à la Mairie de Castelsarrasin.

Fait à Toulouse,

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé,

Fait à Montauban,
le 29 juillet 2010

Le Président,

*
* *